

B.—*Priorités en cas de déficits ('shortfalls') et en cas d'accroissement des besoins du marché libre*

7. Lors de la détermination des contingents effectifs d'exportation, les priorités suivantes seront appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article :

- (a) Les premières 50.000 tonnes seront attribuées à Cuba.
- (b) Les 15.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Pologne.
- (c) Les 5.000 tonnes suivantes seront attribuées à Haïti en ce qui concerne la première et la deuxième année; cette quantité sera portée à 10.000 tonnes en ce qui concerne la troisième année.
- (d) Les 25.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Tchécoslovaquie.
- (e) Les 10.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Hongrie.

8.—(i) En procédant aux redistributions résultant des dispositions des paragraphes 1 (i) et 2 de l'article 19, le Conseil applique les priorités énumérées au paragraphe 7 du présent article.

(ii) En procédant aux répartitions résultant des dispositions de l'article 18, du paragraphe 1 (ii) de l'article 19 et de l'article 22, le Conseil n'applique pas lesdites priorités tant qu'il n'a pas été offert aux pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 du présent article des contingents d'exportation égaux au total de leurs tonnages de base d'exportation, sauf à tenir compte des réductions appliquées en vertu de l'article 12 et du paragraphe 3 de l'article 21; et par la suite il n'applique lesdites priorités que dans la mesure où elles n'ont pas été appliquées déjà conformément aux dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus.

(iii) Les réductions effectuées selon les dispositions de l'article 21 sont appliquées proportionnellement aux tonnages de base d'exportation jusqu'à ce que les contingents effectifs d'exportation aient été réduits au total des tonnages de base d'exportation augmentés du total des priorités attribuées en raison de l'accroissement des besoins du marché libre pour ladite année; après quoi les priorités sont déduites dans l'ordre inverse et les réductions sont ensuite appliquées à nouveau proportionnellement aux tonnages de base d'exportation.

ARTICLE 15

Le présent Accord ne s'applique pas aux échanges de sucre entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise (y compris le Congo Belge), la France et les pays dont la France assure la représentation internationale, la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas (y compris la Guyane hollandaise).

Ces pays s'engagent à limiter les échanges visés dans le présent article à un montant net de 175.000 tonnes de sucre par an.

ARTICLE 16

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Indes occidentales britanniques et de la Guyane britannique, des Iles Maurice et Fidji), le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'engagent à ce que la totalité des exportations nettes de sucre des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth de 1951 sur le sucre (à l'exception des échanges locaux de sucre entre des territoires contigus ou des îles avoisinantes du Commonwealth portant sur les quantités que l'usage aurait pu consacrer) ne dépasse pas les quantités totales suivantes :

- (i) pour les années civiles 1954 et 1955—2.413.793 tonnes (2.375.000 tonnes longues anglaises) de sucre tel quel par an;
- (ii) pour l'année civile 1956—2.490.018 tonnes (2.450.000 tonnes longues anglaises) de sucre tel quel.